

Montréal, le 16 août 2018

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)**

**Maître Véronique Dubois**  
**Secrétaire**

**Régie de l'énergie**

Place Victoria

800 rue du Square-Victoria, 2e étage, Bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :** Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Votre dossier :** R-4058-2018

**Notre dossier :** 650011-11

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision procédurale D-2018-100 du 2 août dernier concernant le déroulement du dossier mentionné en rubrique.

Dans sa décision, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») confère aux intervenants reconnus dans le dossier R-3897-2014, dont Option consommateurs (« **OC** »), le statut d'intervenant dans le présent dossier. Elle demande à ces intervenants de préciser les sujets qu'ils entendent aborder, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position. La Régie demande également aux intervenants de déposer un budget de participation. OC fait suite à cette demande dans les prochains paragraphes et joint à la présente lettre un budget de participation.

#### Enjeux abordés et conclusions recherchées

Suite à l'étude préliminaire de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « **Transporteur** »), OC entend concentrer son analyse sur les propositions du Transporteur déposées dans le cadre de la Phase 3 de l'implantation d'un mécanisme de réglementation incitative (« **MRI** »). Ces propositions, présentées à la pièce B-0012, font suite à la décision D-2018-001 et sont appuyées en partie par un témoignage des experts de la firme Concentric (B-0013). OC souhaite examiner l'ensemble de ces propositions et s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de l'article 48.1. de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. OC entend aussi analyser si les propositions respectent les directives émises par la Régie lors de la Phase 1 dans sa décision D-2018-001 et vérifier comment elles se comparent aux caractéristiques et critères retenus par la Régie dans sa décision D-2018-067 portant sur la Phase 3 du MRI applicable à Hydro-Québec Distribution.

### Moyens retenus

De manière générale, OC entend déposer des demandes de renseignements afin d'obtenir des précisions et approfondir sa compréhension de la preuve de la demanderesse. Elle verra à déposer un mémoire. Elle pourrait procéder à des contre-interrogatoires si cela lui apparaît nécessaire et présentera une argumentation finale qui précisera les conclusions qu'elle recherche dans le présent dossier.

Pour sa représentation dans la présente instance, OC a retenu les services du soussigné.

M. Jules Bélanger, économiste chez OC, agira à titre d'analyste interne. Pour l'assister dans l'analyse du présent dossier, OC a également retenu les services du Dr Roger Higgin à titre d'analyste externe.

En terminant, vous trouverez ci-joint le budget de participation proposé par OC qui s'appuie sur le Guide de paiement 2012.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

**MUNICONSEIL AVOCATS INC.**

(S) Éric McDevitt David  
**Éric McDevitt David, avocat**  
[emd@municipalconseil.com](mailto:emd@municipalconseil.com)

p.j.  
c.c. Me Yves Fréchette, Hydro-Québec